



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour EAU D'AZUR - SERVICE EAU, route de la Madone

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° AR N°08/2018 du 28/08/2018 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Roure ;
Vu la demande VIAZUR n° 2025009239 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°25-ROR-00009, présentée en date du 08/07/2025, par EAU D'AZUR - SERVICE EAU, 2, PLACE JEAN GAÏSSA 06420 ISOLA - tél : 04 89 98 26 32 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par M. CIAIS Frédéric - port : 06 17 85 45 30, qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de création d'un nouveau branchement route de la madone, en agglomération - route de la Madone, par l'entreprise EAU D'AZUR - SERVICE EAU, BOULEVARD MAURICE ROVERY 06660 ST ETIENNE DE TINEE - 06 78 74 62 22 représentée par M MELAN Sébastien - port : 06 78 74 62 22, astreinte : 09 63 36 05 06, à compter du 25/08/2025 à 08 heures 30 et jusqu'au 05/09/2025 à 17 heures ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction territoriale de la Tinée et de la Vesubie, 29 Boulevard d'Auron 06660, Saint-Etienne-de-Tinée ;

Considérant que pour réaliser ces travaux de création d'un nouveau branchement route de la madone, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage EAU D'AZUR - SERVICE EAU représenté par le bénéficiaire M. CIAIS Frédéric, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, route de la Madone, du 25/08/2025 à 08 heures 30 et jusqu'au 05/09/2025 à 17 heures, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
 - un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
 - la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
 - La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
 - Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 08 heures 30 et 17 heures.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et en justifiant, de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction de territoire, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

Pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Pour Exécution à :

- La Police Municipale,
- Le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU,
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU.

ainsi qu'au Chef du service Investissement et Patrimoine de la Direction Territoriale de la Tinée et de la Vésubie au sein de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Roure, le 16 juillet 2025

Le maire de Roure

Mme Yanne SOUCHET

